



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 19 mars 2015

Conseillers communautaires en exercice : 136

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

**Étaient présents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (représenté par M. Dominique DUCASSE) **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN (jusqu'au 0.2), M. Pascal BONNET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 4.5), M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT (jusqu'au 3.3), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 1.1.1), M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 0.2), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Philippe GONON, Mme Pauline JEANNIN (à partir du 1.1.1), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT (jusqu'au 2.4), M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.1), Mme Mina SEBBAH, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) **Beure :** M. Philippe CHANEY (à partir du 1.1.1), Mme Chantal JARROT **Brailans :** M. Alain BLESSEMILLE **Busy :** M. Alain FELICE (à partir du 1.1.1) **Chalezeule :** M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagnay :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** Mme Marie-Pascale BRIENTINI **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Catherine DEMOLY **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** Mme Brigitte ANDREOSSO (à partir du 1.1.1), M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) **Fontain :** Mme Martine DONEY **Francois :** M. Eric PETIT **Genes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Jacques CANAL **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.1), Mme Francine MARTIN **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Pascale HANUS **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 1.2.2) **Osselle :** Mme Sylvie THIVET **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à partir du 0.2), M. Daniel VARCHON **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** Mme Annie SALOMEZ **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Routelle :** M. Daniel CUCHE **Saône :** Mme Sylvie GAUTHEROT (jusqu'au 2.4) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET (jusqu'au 0.2) **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire-Arcier :** M. Charles PERROT **Vaire-le-Petit :** M. Jean-Noël BESANCON (représenté par Mme Danièle LAGARDE jusqu'au 2.4) **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 0.2)

**Étaient absents :** **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN, M. Thibaut BIZE, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, M. Michel VIENET **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Francois :** Mme Oriane DELAGUE **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Les Auxons :** Mme Marie-Pierre MARQUIS, M. Serge RUTKOWSKI **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Morre :** Mme Marie-Christine MARTINET **Novillars :** Mme Christine BITSCHENE **Pirey :** Mme Odette COMTE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN **Saône :** M. Yoran DELARUE **Thise :** Mme Laurence GUIBRET **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL

**Secrétaire de séance :** Mme Thérèse ROBERT

#### **Procurations de vote :**

**Mandants :** T. BIZE, N. BODIN (à partir du 1.1.1), G. CHALNOT (à partir du 3.4), C. COMTE-DELEUZE, C. DEVESA (jusqu'au 0.2), L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI, J. GROSPERRIN (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 4.5), P. JEANNIN (jusqu'au 0.2), M. OMOURI, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.2), R. REBRAB, D. SCHAUSS (jusqu'au 0.2), M. VIENET, M. ZEHAF (jusqu'au 0.2), P. GUILLAUME, B. ASTRIC, G. GAVIGNET, G. GALLIOT, B. ANDREOSSO (pour le 0.2), O. DELAGUE, C. CUINET, S. RUTKOWSKI, MP. MARQUIS, D. HUOT (jusqu'au 0.2), D. PARIS, MC. MARTINET, C. BITSCHENE (jusqu'au 1.2.2), O. COMTE, J. KRIEGER, Y. DELARUE, A. LORIGUET (à partir du 1.1.1), D. JACQUIN, J. BAVEREL (à partir du 1.1.1)

**Mandataires :** S. JOLY, F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.1), S. WANLIN (à partir du 3.4), P. GONON, E. ALAUZET (jusqu'au 0.2), S. PESEUX, L. CROIZIER (à partir du 1.1.1), AS. ANDRIANTAVY, P. BONNET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 4.5), A. POULIN (jusqu'au 0.2), M. SEBBAH, D. DARD, Y. POUJET (à partir du 3.2), K. ROCHDI, P. CURIE (jusqu'au 0.2), ML. DALPHIN, S. WANLIN (jusqu'au 0.2), C. BOTTERON, JP. MICHAUD, MP. BRIENTINI, C. DEMOLY, Y. GUYEN (pour le 0.2), E. PETIT, T. ROBERT, M. LOYAT, J. CANAL, P. CONTOZ (jusqu'au 0.2), B. MADOUX, JM. CAYUELA, P. BELUCHE (jusqu'au 1.2.2), R. STEPOURJINE, C. LIME, M. DONEY, F. TAILLARD (à partir du 1.1.1), P. DUCHEZEAU, P. CHANEY (à partir du 1.1.1).

Délibération n°2015/002760

Rapport n°2.7 - Convention entre le Grand Besançon et la SNCF pour l'achèvement de l'itinéraire cyclable d'Ecole-Valentin

## Convention entre le Grand Besançon et la SNCF pour l'achèvement de l'itinéraire cyclable d'Ecole-Valentin

**Rapporteur : Jean-Paul MICHAUD, Vice-Président**  
**Commission : Mobilités**

Inscription budgétaire	
BP 2015 et PPIF 2015-2020 « AP/CP Réalisation d'itinéraires cyclables »	Montant de l'AP : 2 053 400 € Montant du CP 2015 : 520 000 € Montant de l'opération : 1 18 458,92 €

### Résumé :

L'itinéraire cyclable en cours de finalisation entre Valentin et la nouvelle gare d'Ecole longe puis traverse la voie ferrée. Cela impose au Grand Besançon, pour terminer les travaux, de conventionner avec la SNCF. Il est donc proposé de délibérer pour autoriser le Président à signer la convention ponctuelle de surveillance des travaux avec la SNCF pour permettre la finalisation de l'opération.

Cette convention a un impact financier de 6 540 € HT.

### I. Contexte

Dans le cadre de l'ouverture de la gare d'Ecole-Valentin, rue du Vallon à Ecole, le Grand Besançon aménage un itinéraire pour les modes doux entre la rue du Vallon à Ecole et la rue Champêtre à Valentin, offrant la possibilité aux piétons et aux cyclistes de traverser l'échangeur routier dans des conditions de sécurité convenables. Cet aménagement permet aux habitants de Valentin de se rendre à la gare en moins de 10 minutes.

L'itinéraire traverse l'échangeur entre la RN57 et la RD75. Il emprunte aussi des parties de voies communales et traverse une voie SNCF.

Pour les aménagements réalisés sur les voies communales et départementales, la Commune et le Département ont autorisé les travaux sur leurs domaines publics routiers respectifs via des permissions de voirie.

Pour les aménagements réalisés sur Domaine Public Routier National, l'Etat a imposé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour tous les travaux des tiers.

Pour les aménagements réalisés à proximité de la voie ferrée, la SNCF impose une convention de travaux afin de s'assurer de la sécurité par rapport à ses ouvrages.

En effet, l'itinéraire emprunte un passage entre la bretelle de la RN57 et la voie ferrée assez étroit et en talus. Ce passage, déjà existant, d'une vingtaine de mètres de long, va être élargi, une main courante et un mât d'éclairage public seront installés.

### II. Objet de la convention

En raison de la proximité et du surplomb de la voie ferrée, la SNCF a souhaité que le Grand Besançon vérifie la stabilité du mur en aile et du talus entre la voie ferrée et la bretelle de la RN57 afin de rechercher l'impact des terrassements prévus dans le projet sur le mur existant près du pont ferroviaire, en phase chantier et à terme. Cette étude démontre que les impacts sont nuls ou négligeables, une convention est toutefois nécessaire afin de fixer les règles de sécurité à suivre pendant les travaux.

### III. Bilan d'avancement financier de l'opération

	Entreprises	Travaux	Montants HT	Réalisé Fév. 2015	Restant à réaliser (talus SNCF)
Marché BC	Bonnefoy	Terrassements VRD	68 550,77 €	51 291,00 €	17 259,77 €
Lot 1	Aximum	Signalisation	29 804,00 €	30 101,00 €	0,00 €
Lot 2	Sobeca	Eclairage public	6 232,00 €	5 060,20 €	1 171,80 €
Lot 3	VDS	Espaces verts	7 192,15 €	7 192,15 €	-
AC	Rabian	Métallerie	6 000,00 €	2 760,00 €	3 240,00 €
PI	N. Roy	Coordination SPS	680,00 €	544,00 €	136,00 €
			<b>118 458,92 €</b>	<b>96 848,35 €</b>	<b>21 807,57 €</b>

#### A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention entre la CAGB et la SNCF pour l'achèvement de l'itinéraire cyclable d'École-Valentin,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tout document y afférant.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 122

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 26 MARS 2015



**Ligne : BESANÇON-VIOTTE ~ VESOUL**

**N° de ligne : 856.000**

**Site : ECOLE-VALENTIN**

**Aménagement d'un itinéraire "Piétons et Cyclistes".**

**Travaux de génie civil et remblaiement au-dessus d'un mur de soutènement**

\*\*\*\*\*

## **Convention Travaux**

**N° 53 / C02-091 / 2013-09**

### **Entre**

- Société Nationale des Chemins de Fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est sis : 2, place Aux Etoiles - 93 210 - SAINT-DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le N° FR.35.552.049.447, ci-après désignée "SNCF", représentée par Monsieur Philippe MATHIEU - Dirigeant du Pôle Maîtrise d'Ouvrage Mandatée de Bourgogne Franche Comté, agissant au nom et pour le compte de la SNCF, et de Réseau Ferré de France (RFF), en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

### **Et**

- la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Maître d'Ouvrage de l'opération, dont le siège est sis, 4, rue Gabriel Plançon - La City - 25000 - BESANÇON, identifié au SIRET sous le n°247 100 290 00011, ci-après désigné "la CAGB ou le Maître d'Ouvrage", représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET - Président du Grand Besançon, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en vertu de la délibération de la commission communautaire en date du .....



d'autre part,

**Cahier des  
Clauses et Conditions Particulières  
[CCP]**

Il a été exposé le projet d'opération ci-dessous :

Réalisé dans le cadre des haltes ferroviaires, un aménagement d'itinéraire, destiné aux piétons et aux cycles, permettra d'assurer une desserte modes doux entre Valentin et la halte ferroviaire d'Ecole.

Cet aménagement traverse plusieurs domanialités, celle de RFF est concernée au niveau du PRO (passerelle) du PK 409.501 et en raison du surplomb de la voie ferrée exploitée.

Son but principal est de sécuriser les déplacements doux.

Ces travaux pourraient avoir un impact majeur sur la sécurité des circulations ferroviaires et sur les installations ferroviaires de RFF dont la SNCF a la gestion.

Il a été convenu ce qui suit :

## 1. Objet de la convention

Le présent document "cahier des Clauses et Conditions Particulières" [dénommé CCP] précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle objet de cette Convention Travaux :

- les caractéristiques générales des travaux à réaliser,
- les obligations particulières de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de SNCF relatives au financement et à l'exécution de la présente opération,
- les prescriptions minimales que la CAGB devra faire respecter à l'occasion de ses travaux à proximité des voies ferrées en exploitation. Ces prescriptions sont reprises au § 4.4 et § 4.5 du CCP. Ces prescriptions font également l'objet de deux pièces annexées à la présente Convention Travaux : la Notice de Sécurité Ferroviaire et la CSF, conformément aux dispositions du § 4.4 ci-après.

Cette Convention Travaux est constituée :

- du présent document [CCP],
- de ses annexes :
  - o Annexe - 1 : le "cahier des Conditions Générales de Ventes" [dénommé CGV dans le présent document]
  - o Annexe - 2 : la "Notice de Sécurité Ferroviaire" [dénommée NSF],



- o Annexe - 3 : selon les cas, le "Plan de Prévention" ou la "Consigne de Sécurité Ferroviaire" [dénommées CSF].

Le CGV reprend de façon généraliste les Conditions Générales de Ventes applicables aux prestations réalisées par la SNCF.

Le CCP reprend les Clauses et Conditions Particulières applicables à la Convention Travaux dont les références et le projet d'opération sont exposés ci-dessus.

Dans les cas où certains articles du CCP viendraient en contradiction avec ceux du CGV, les articles du CCP prévaudront sur ceux du CGV.

## 2. Identification de la prestation

SNCF en sa qualité de GID [Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué] du réseau ferré, assurera dans la présente Convention Travaux la réalisation des prestations suivantes:

- assistance à Maîtrise d'Ouvrage, prise en charge du dossier et rédactions diverses,
- visites préliminaires sur site,
- études d'impacts sur les installations ferroviaires, sur les circulations ferroviaires,
- planification des ressources nécessaires au suivi de la phase réalisation,
- notification des préconisations techniques et des directives sécuritaires à mettre en œuvre pour lors de cette opération pour préserver la sécurité des circulations ferroviaires et les installations ferroviaires,
- visite contradictoire avant travaux (Procès Verbal d'Inspection Commune Préalable),
- surveillance sur site durant les travaux,
- visite contradictoire en fin de travaux (validation du PV d'Achèvement de Travaux),
- mise à jour des fichiers techniques et domaniaux (repérage des implantations "Tiers").

## 3. Durée de la convention

La Convention Travaux prend effet dès validation par les deux partis.

La Convention Travaux est établie :

- pour des travaux réalisés durant 9 jours
- dans la période comprise entre le 30/03/15 et le 09/04/15.

Les dates et heures d'interventions, les délais de réservation ou de remise à disposition du personnel SNCF seront à déterminer précisément et acter lors de la Visite Contradictoire précédant l'ouverture du chantier, en accord avec le représentant local de SNCF qui sera votre interlocuteur lors de la phase "Réalisation" de ce projet, dont les coordonnées sont reprises au § 4.3.

- ❖ Il peut arriver que ces horaires varient pour diverses raisons indépendantes de notre volonté (retards, incidents, ...).
- ❖ En aucun cas, ces modifications d'horaires ne donneront lieu à paiement de pénalités par RFF ou SNCF.

Si les travaux devaient durer plus longtemps que prévus, ou décalés dans le temps, la durée de la présente Convention Travaux serait prolongée selon les modalités émises au § 7.2.2.

CS

## 4. Cahier des charges

### 4.1 Délimitation des responsabilités

#### 4.1.1 SNCF

SNCF effectuera les prestations énoncées au § 2.

#### 4.1.2 La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

La CAGB assurera la Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux qu'elle entend effectuer.

La CAGB confie la Maîtrise d'Œuvre de l'opération à : Direction de l'Ingénierie et des Travaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est sis : 4, rue Gabriel Plançon - La City -- 25 000 Besançon, représentée par Monsieur Daniel Bertoneini - Directeur.

La CAGB en tant que Maître d'Ouvrage supporte seule les conséquences pécuniaires (visées au § 7.3 de la présente Convention Travaux) des dommages de toutes natures qui pourraient être causés :

- à des tiers, y compris les sous-traitants de la ville et les autres entreprises intervenant sur ce même chantier,
- au personnel de SNCF et/ou de RTF,
- aux biens de RTF et/ou de SNCF dont ils sont propriétaires ou détenteurs à quelque titre que ce soit.

### 4.2 Programme de l'opération et Périmètre de la prestation

#### 4.2.1 Programme de l'opération

Aménagement d'un itinéraire pour les modes doux reliant Ecole à Valentin, via l'échangeur routier entre la RN57 et la RD75 et le pont route existant au bout de la rue Champêtre, pour cela l'actuel sentier de randonnée empruntant déjà cet itinéraire sera élargi pour améliorer son accessibilité, le sécuriser et permettre son usage par les cyclistes

#### 4.2.2 Périmètre de la prestation

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent le lieu des prestations réalisées par SNCF :

❖ Site d'ECOLE-VALENTIN (25)	
- Ligne :	BESANÇON-VIOTTE - VESOUL
- N° de ligne :	856.000
- Pk :	109 / 500
- IF :	Pro (passerelle)



### 4.3 Planning prévisionnel et modalité de validation

Le planning ci-dessous précise le déroulé des prestations :

Prestations	Durée prévue	Date de début	Date de fin	Modalité de validation
Voir § 2	9 jours	30/03/15	09/04/15	PV d'Achèvement de Travaux

Le Maître d'Œuvre devra préviser, bien en amont de l'opération, le représentant local de SNCF afin que ce dernier ait le temps d'organiser le déroulement des prestations de ses agents. En cas de préavis inférieur à 3 mois, SNCF décline tout engagement vis-à-vis du planning de l'opération.

Les horaires de travail seront à définir avec le correspondant local de SNCF

Ce secteur SNCF / Voies est actuellement sous la responsabilité de :

Monsieur Frédéric LARTOT  
Dirigeant de l'UP Voie de Besançon  
Tel. : 03.81.63.43.57  
Port. : 06.18.90.40.45  
Courriel : [frederic.lartot@sncf.fr](mailto:frederic.lartot@sncf.fr)

Il est assisté localement pour cette opération par :

Monsieur Alexandre CROT  
Tel. : 03 81 63 43 54  
Port. : 06 85 90 43 84  
Courriel : [alexandre.crot@sncf.fr](mailto:alexandre.crot@sncf.fr)

### 4.4 Prescriptions relatives à la sécurité ferroviaire

La réalisation des travaux à proximité des emprises ferroviaires impose le respect de certaines prescriptions en matière de sécurité ferroviaire par les entreprises chargées des travaux. Ces prescriptions font l'objet de l'établissement de deux pièces contractuelles annexées à la présente Convention Travaux : la NSF et selon le cas une CSP ou un Plan de Prévention.

#### Annexe - 2 : La NSF

Les prescriptions généralistes que doivent respecter les entreprises chargées des travaux sont reprises dans les Notices de Sécurité Ferroviaire [NSF] annexée à la présente convention. Le Maître d'Ouvrage, et son Maître d'Œuvre, s'engagent : à vulgariser cette NSF auprès des entreprises ou des personnes intervenant aux abords et dans les emprises du domaine ferroviaire, à faire figurer cette NSF dans les pièces contractuelles du (ou des) marchés (s) qu'ils passent avec les entreprises chargées des travaux. La NSF doit être retournée à SNCF, validée par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, avant la validation de la Convention Travaux.

#### Annexe - 3 : la Consigne de Sécurité Ferroviaire ou Plan de Prévention

Les prescriptions spécifiques : au site, aux circulations ferroviaires et aux types de travaux effectués font l'objet d'une Consigne de Sécurité Ferroviaire [CSF] ou un Plan de Prévention

C.S



**Le Plan de Prévention** (Opérations sous couvert du décret 92-158 du 20 février 1992) :

Le représentant local de SNCF procède, préalablement à l'exécution de l'opération, à une Inspection Commune Préalable (ICP) avec les entreprises intervenantes (y compris sous-traitantes) des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

A l'issue de cette ICP, un Plan de Prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux :

- dans le cas de risques résultant de l'interférence,
- dans le cas de travaux dangereux au sens de l'arrêté du 13 mars 1993,
- dans le cas de travaux d'une durée > 400 heures sur 12 mois.

Ce Plan de Prévention est ensuite signé par le représentant SNCF local et tous les chefs d'entreprises extérieures y compris sous-traitants ayant participé à l'ICP et à son élaboration.

Dans le cas où il n'y a pas lieu d'établir un Plan de Prévention, les résultats de l'ICP devront être formalisés par écrit.

**La Consigne de Sécurité Ferroviaire (CSF)** (Opérations sous couvert de la loi 93-1418 du 31/12/1993 et du décret d'application 94-1159 du 26/12/1994) :

Le coordonnateur SPS procède avec le représentant local de SNCF à une Inspection Commune Préalable (ICP) visant à prendre en compte les sujétions découlant des interférences avec le site ferroviaire en exploitation à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

Le représentant de SNCF établit à la suite de cette inspection une Consigne de Sécurité Ferroviaire décrivant :

- le dispositif de protection vis-à-vis des risques ferroviaires (lieux par circulation et/ou risque électrique dans l'environnement ferroviaire),
- les conditions de mise en œuvre de ce dispositif,
- l'organisation prévue pour les premiers secours,

Cette CSF est signée par le représentant local de SNCF, puis transmise au CSPS. Elle est ensuite communiquée aux entreprises par le CSPS, sous la forme d'une annexe au PGC.

**Rôle du Coordonnateur SPS :**

Dans le cadre de ses missions, le Coordonnateur SPS prend en compte les règles du présent document et de ces annexes. Il participe, en relation avec la Maître d'Œuvre et/ou autres, à la mise au point, au suivi et au contrôle de la bonne application des règles de sécurité sur le chantier.

**4.4.1 Généralités**

Les travaux seront réalisés :

- Sans interception des circulations ferroviaires
- Sans consignation caténaire
- Sous surveillance par du personnel SNCF pendant la pose et la dépose de l'écran de protection et des premiers remblaiements c'est-à-dire le 02/03/15 et le 12/03/15.

#### 4.4.2 Particularités

Les travaux devront être réalisés en appliquant impérativement les préconisations et directives suivantes :

- **Visite contradictoire avant travaux** – Préalablement au démarrage du chantier, il sera procédé à une rencontre sur site où seront présents le ou les représentants de la SNCF ainsi que les représentants du Maître d'Ouvrage : Maître d'Œuvre, Coordonnateur SPS et Entreprises Réalisatrices.
- Lors de cette rencontre sera établi un Procès Verbal d'Inspection Commune Préalable et seront également abordés :
  - o les rappels concernant la sécurité en milieu ferroviaire,
  - o les modalités d'organisation du chantier,
  - o le planning et les besoins de présence des personnels SNCF.
- Il est entendu que les dates d'intervention seront bloquées plusieurs semaines en amont et qu'il n'est pas possible de les modifier sans préavis. Vous devez donc impérativement intervenir aux dates retenues en concertation avec le représentant local de la SNCF.
- Dans l'alternative où l'opération serait repoussée, de nouvelles dates seraient convenues en fonction de la disponibilité des ressources en personnel de la SNCF et des possibilités d'interceptions des circulations ferroviaires définies par RFF.
- Toutes les précautions d'usage devront être prises pour éviter toutes chutes de rochers, matériels et matériaux sur les voies. A cet effet un écran de protection devra être implanté avant de débiter les travaux. Cet écran sera mis en place à proximité du bout du mur pour éviter toute intrusion d'éléments de remblai sur les emprises ferroviaires en exploitation. La longueur nécessaire sera à définir sur place avec le représentant de SNCF. Cet écran pourra être de différents types (en bois et/ou en tôle, écran souple constitué de bandes transporteuses, géotextile et grillage. Il n'y a pas de restriction particulière). Par contre cet écran doit être conçu et correctement dimensionné en fonction de la méthode retenue pour les travaux, de manière à remplir pleinement sa fonction : éviter toute intrusion de matériaux sur la voie.
- Une surveillance du chantier sera effectuée par SNCF lors de la pose / dépose de l'écran de protection et lors des premières actions de remblaiement.
- Les fondations de l'ouvrage voisin (passerelle) ne devront pas être impactées.
- Pour la réalisation des fouilles et des travaux de terrassements à proximité des voies, il est rappelé que l'utilisation d'engins mécaniques puissants (brise-roche hydraulique, compacteurs, battages de pieux, forages utilisant la roto-percutions, ...) à proximité des installations ferroviaires est réglementée et soumise à l'obtention d'une autorisation.
  - o L'utilisation de compacteurs à pneus de plus de 10 tonnes, de compacteurs à rouleaux aciers de plus de 5 tonnes, ainsi que les compacteurs de types V2, V3, V4 et plus, à moins de 30,00 m des installations ferroviaires est soumise à autorisation.
  - o Seuls les engins de chantier dits de "1ère catégorie" (dont l'énergie de frappe par coup est inférieure à 1 800 joules en réglage maximum) sont autorisés à travailler à moins de 30,00 m des installations ferroviaires.
  - o Les engins de chantier dits de "2ème catégorie" (dont l'énergie de frappe est comprise entre 1 800 joules et 2 500 joules) sont autorisés à travailler dans un rayon compris entre 30,00 m et 50,00 m des installations ferroviaires.



- o Dans les périmètres désignés, l'utilisation d'engins de puissances supérieures à celles préconisées devra faire l'objet d'une demande particulière assortie d'une étude comprenant des essais sur site avec relevés de vibrations (La pose des capteurs se fera aux endroits indiqués par la SNCF – la pose des capteurs et l'interprétation des mesures sont à la charge du Maître d'Ouvrage) conformément au référentiel SNCF IN1226 (écrans de protection verticaux).
- o Concernant le compactage des remblais et si le compacteur à rouleaux dépasse 5 tonnes ou à pics est supérieur à 10 tonnes, il sera effectué des mesures de vibrations avec deux capteurs sur l'ouvrage voisin.
- o Le vibrofonçage est interdit à moins de 50,00 m des installations ferroviaires.
- o Les tirs de mines dans un rayon de 200,00 m des installations ferroviaires, sont réglementés.
- Il est interdit :
  - de s'approcher à moins de 3m de la caténaire (personnel et matériel)
  - qu'une masse suspendue transite au-dessus des installations ferroviaires
  - Si le respect de ces consignes se révèle impossible les travaux devront se faire lors d'interruption des circulations ferroviaires et sous consignation caténaire, tout le chantier serait donc à reprogrammer-
- L'utilisation d'engins de levage à proximité des emprises ferroviaires en exploitation fait l'objet d'une réglementation spécifique. Les directives et préconisations concernant ces engins sont reprises au § 3.3 de la NPSF. Les opérations effectuées dans des périmètres inférieurs à ceux décrits dans les § précédents (zone dangereuse) ou au-dessus des voies, devront être effectuées sous contrôle des agents de la SNCF, lors d'interception des circulations et coupure du courant de traction électrique. Des instructions complémentaires pourront éventuellement être indiquées par le représentant local de la SNCF et reprises dans la Consigne de Sécurité Ferroviaire [CSF].
- Les installations implantées devront être conformes aux plans, notes de calcul et documents remis à la SNCF.
- En cas d'incident en cours de chantier, signaler immédiatement et très précisément la nature de l'incident au responsable SNCF afin que celui-ci fasse prendre rapidement les mesures de sécurité qui s'imposent.
- Le Maître d'Ouvrage, le CSPS et le responsable local de la SNCF devront s'assurer avant le début de l'opération, de la prise en compte les points visés dans ce paragraphe, par l'Entreprise Réalisatrice des travaux.
- Visite contradictoire après travaux – Elle sera effectuée en fin d'opération. Seront présents les représentants du Pétitionnaire et de la SNCF, pour la validation du Procès Verbal d'Achèvement de Travaux.

Lors des travaux, la découverte inopinée de nouveaux risques impactant la sécurité des circulations ferroviaires et/ou la pérennité des installations ferroviaires, pourront faire, sans préavis, l'objet de nouvelles directives à respecter ou à mettre en œuvre immédiatement.

Le chantier serait alors arrêté jusqu'à la mise en œuvre effective des nouvelles directives.

En aucun cas, ces arrêts de chantier ne donneront lieu à paiement de pénalités par SNCF ou RFF.

**IMPORTANT :**

En aucun cas les travaux ne pourront débuter :

- Sans que la NSF ait été validée par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, et renvoyée à la SNCF pour en obtenir le visa,
- Sans que la Convention Travaux ait été validée par le Pétitionnaire et la SNCF, et qu'elle soit retournée à cette dernière,
- Sans que le représentant local de la SNCF n'ait donné l'autorisation écrite de débuter les travaux.

#### 4.5 Gabarit des ouvrages

*Non concerné.*

#### 4.6 Gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de cette opération

Le terme : "gestion", recouvre ici l'ensemble des obligations suivantes :

- surveillance,
- entretien,
- toutes réparations,
- renouvellement des ouvrages à leurs capacités initiales
- dépose en fin de cycle

##### 4.6.1 Gestion ultérieure incombant au Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage assurera la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage conservera la gestion et la garde de ces aménagements et assumera les responsabilités correspondantes.

Lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage devra informer REY et SNCF agissant dans le cadre de ses missions de gestion des circulations sur le réseau national et d'entretien de ce réseau, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au dessus ou au voisinage des voies et de leurs processus opératoires, afin de permettre à SNCF de prendre éventuellement, et en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires. A la suite de cette information, SNCF fera connaître au Maître d'Ouvrage les prescriptions auxquelles il devra se soumettre avant et pendant les travaux, ainsi que les clauses à imposer aux entrepreneurs et les documents nécessaires qu'il aura à remettre, sous sa responsabilité, à ces derniers.

##### 4.6.2 Pièces à fournir après travaux

- Plan de Récolement :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à la fourniture d'un Plan de Récolement. Ce Plan de Récolement, doit parvenir à SNCF à l'adresse ci-dessous, par courrier recommandé avec accusé de réception, en 6 exemplaires et dans un délai inférieur à 2 mois à dater de la signature du PV d'Achèvement de Travaux.



SNCF  
INFRA / CSC MOM  
Pôle MOM Bourgogne Franche-Comté  
A l'attention de M. Philippe LÉCAILLON  
7, rue Montmartre  
21 000 DIJON

Lors de travaux ultérieurs, et en l'absence de fourniture du Plan de Récolement, le Maître d'Ouvrage assumera seul, toutes les responsabilités, pénales et financières, en cas d'accident et/ou détérioration des réseaux installés sous sa maîtrise d'ouvrage sur ce site.

- PYAT :

Voir paragraphe 7.1

- PV de visite

Une copie du PV de visite de l'ouvrage est à fournir sous six mois.

#### 4.6.3 Dispositions domaniales

*Sans objet*

### 5. Montant estimatif

Pour l'ensemble des prestations détaillées dans le cahier des charges, et selon les durées d'utilisation du personnel SNCF estimées, la rémunération de SNCF est estimée à 6 540,00€ / Hors Taxes décomposée comme suit :

Lots	Décomposition par lot du montant estimatif	Prix (€/HT)
1	INFRAPÔLE BFC - UP Voie - Visites préliminaires sur site et initialisation du dossier [Dont 240,00 € sur devis N° 53 / PRI-E1 / 2013-00]	240,00
2	INFRAPÔLE BFC - UP Voie - Visite contradictoire avant travaux - PV d'inspection	120,00
3	INFRAPÔLE BFC - UP Voie - Surveillance permanente durant les travaux [sur la base personnel de 10h40] (DR*) [Dont 640,00 € sur devis N° 53 / PRI-E1 / 2013-00]	1 600,00
4	INFRAPÔLE BFC - UP Voie - Visite contradictoire de fin de chantier - Validation du PV d'Achèvement de Travaux	120,00
5	FRI-DJ-CAVOT - Études techniques et sécuritaires pour la validation de l'opération [Dont 1 100,00 € sur devis N° 53 / PRI-E1 / 2013-00]	1 100,00
6	Pôle MOM - Prise en charge du dossier, assistance à Maîtrise d'Ouvrage, coordination entre les divers services impliqués, rédactions diverses, facturations et comptabilisation [Dont 1 320,00 € sur devis N° 53 / PRI-E1 / 2013-00]	3 380,00
	<b>Total général</b>	<b>6 540,00</b>
(DR*)	La facturation de ces lots sera effectuée selon Décompte Réel validé sur le PV d'Achèvement de Travaux.	
	Les montants de ce tableau sont exprimés "Hors Taxes". Ces montants étant majorés de la TVA, et des éventuelles autres taxes, en vigueur au moment de l'édition des factures.	
	5.	



## 6. Facturation

Les prestations seront facturées conformément à l'échéancier suivant :

Facture	Terme	Déclencheur
Lots : 1/ 2/ 4/ 5 et 6 à la signature de la Convention Travaux	A échoir	Validation de la Convention Tx.
Lot : 3 la fin de la prestation et selon Décompte Réel (DR)	Échu	PV d'Achèvement de Travaux

## 7. Dispositions financières

### 7.1 Principe de financement

La totalité des dépenses relatives à l'exécution de la présente Convention Travaux sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Le tableau proposé au § 5 n'est qu'une estimation, les montants sont énoncés à titre indicatif et en fonction des éléments, dont durée, fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les lots comportant la mention "DR" seront facturés selon Décompte Réel acté dans le paragraphe "Observations" du Procès Verbal d'Achèvement de Travaux, et validé par les parties.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à valider, ou faire valider par son représentant, le PVAT [Procès Verbal d'Achèvement de Travaux] dans un intervalle de temps inférieur à 2 mois après la fin du chantier et à y mentionner ses éventuelles observations. Passé ce délai, SNCF adressera la facture du solde de ses prestations au Maître d'Ouvrage. Le montant des lots facturés en Décompte Réel sera alors établi de façon unilatérale par la SNCF.

### 7.2 Dépenses engagées par SNCF au titre du § 2

#### 7.2.1 Modalités de règlement

Les factures émises par SNCF seront établies en un exemplaire selon éléments de facturation énoncés au § 6.

Les factures émises seront majorées du montant de la TVA, et des éventuelles autres taxes en vigueur au moment de l'édition de la facture.

Les factures émises par SNCF seront :

<u>Établies à l'ordre de :</u>	Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
<u>Et adressées à :</u>	Communauté d'Agglomération du Grand Besançon 4, rue Gabriel Plançon La City 25000 - BESANÇON
<u>À l'attention de :</u>	Mme Christine CHARRAY, pour validation avant règlement.



Le règlement des factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à dater de leurs dates d'émission. Passé ce délai, des pénalités de retard sont calculées et facturées sans autre préavis au taux BCE : 7 points, sans toutefois être inférieures à 3 fois le TIL (Taux d'Intérêt Légal).

A ces pénalités de retard, viendront s'ajouter l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due de plein droit et sans formalité, conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce. Le montant de cette indemnité forfaitaire est actuellement fixé à 40,00 € par l'article D441-5 du Code de Commerce.

Les versements seront à effectuer conformément aux prescriptions indiquées sur la ou les factures.

### 7.2.2 Modification des prestations et révision des règlements

Dans l'alternative où la durée des travaux serait supérieure aux prévisions émises par le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Maître d'Œuvre ou Entreprise Réalisatrice), la prestation se prolongera aussi longtemps que nécessaire, mais seulement en fonction de la disponibilité des ressources en personnel de SNCF et donc sans garantie de continuité de nos prestations. Il également en fonction des possibilités d'interception ou de ralentissement des circulations ferroviaires dans les cas où le chantier le nécessiterait.

La facturation tiendra compte de ces modifications.

Ces modifications seront enregistrées et validées lors de la rédaction du Procès Verbal d'Achèvement de Travaux, et seront facturées à coûts réels, au taux forfaitaire fixé pour le semestre en cours à la date des prestations SNCF.

Au cas où la durée des prestations SNCF effectuées en Décompte Réel (lots DR\*) serait prolongée de plus de 20% par rapport à la base prévisionnelle, le chantier serait arrêté et ne reprendrait qu'après validation d'un Avenant à cette Convention Travaux.

En cas de délais de réalisation supérieur à 3 mois après la date d'édition de cette Convention Travaux, SNCF se réserve le droit d'actualiser ses taux horaires forfaitaires. De même, pour les opérations réalisées sur plusieurs exercices, SNCF se réserve le droit d'actualiser ses taux horaires forfaitaires à chaque changement d'exercice.

En cas d'actualisation du barème, le nouveau taux sera revalidé contractuellement par Avenant à cette Convention Travaux. Si aucun accord ne peut être envisagé via l'Avenant, l'opération en cours sera arrêtée et le Maître d'Ouvrage sera mis en demeure d'effectuer à sa charge les mesures conservatoires dictées par SNCF afin de garantir la pérennité des installations ferroviaires et la sécurité des circulations.

### 7.3 Autres dépenses engagées par SNCF du fait d'éventuels incidents en cours de chantier

D'autre part, en plus des dépenses indiquées au § 2 et hors le cas de force majeure, le Maître d'Ouvrage garantit le règlement des frais quels qu'ils soient, dans la mesure où ils seraient la conséquence des travaux exécutés, notamment :

- les frais éventuels de déblaiement et de remise en état des installations, des ouvrages et du matériel de SNCF et/ou de REF qui s'avèreraient nécessaire lors du constat contradictoire,
- les frais de personnel ouvrier assurant la protection de voies pendant les travaux consécutifs aux éventuels incidents, suivant barème prévu au § 7.2.1,
- les frais de ralentissement des trains si, au cours des travaux, ces ralentissements s'imposaient inopinément du fait des travaux,
- les dépenses afférentes aux arrêts et retards des convois qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.



Le règlement des sommes dues à SNCF par le Maître d'ouvrage se fera sur présentation de factures par la SNCF.

## 8. Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celui des partis qui entendrait soumettre la présente Convention Travaux à cette formalité.

## 9. Entrée en vigueur du contrat

La présente Convention Travaux entre en vigueur dès sa validation par les deux partis.

Par la signature du présent document, la CAGB et SNCF reconnaissent :

- Avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document,
- Avoir pris connaissance et accepté les termes du cahier des Conditions Générales de Ventes applicables aux prestations réalisées par SNCF (Annexe - 1).

\*\*\*

Tout texte et-dessous dans cette page 13 est nul

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*